



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 07 juin 1996

Municipalité de Labrecque
Comté Lac-St-Jean
Province de Québec

REGLEMENT NO 239
RELATIF A LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET VEHICULES OUTILS
ET ABROGEANT LE REGLEMENT NO 228

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu que ce règlement abroge le règlement no 228

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 03 mai 1996;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Tremblay,

ET RESOLU A L'UNANIMITE

Que le conseil statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

Camion: Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

Livraison locale:

La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du code la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et sur un chemin public dont l'entretien est à la charge de la municipalité toute fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil:

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km heure.

Véhicule routier:

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants électriquement: les remorques, les semis-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants:

rang 2

rang 5

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas:

- A) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils,
- B) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- C) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions;
- D) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);
- E) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation;

